

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 189.024 du 19 décembre 2008

A.188.813/VIII-6429

En cause : **MOUSSET** Serge,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

le Centre Public d'Action sociale d'Hélécine.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2008 par Serge MOUSSET qui demande l'annulation de "la décision émanant du Conseil de l'Action Sociale de la partie adverse datée du 17 avril 2008, par laquelle il fut décidé «de ne pas admettre (le requérant) au stage préalable à la nomination au titre de secrétaire du CPAS compte tenu que l'autre candidat a obtenu les meilleurs résultats lors des épreuves théoriques, de synthèse et de commentaire», et en vertu de laquelle «A partir du 1^{er} juin 2008, Madame Amélie DEBROUX, née le 2 décembre 1981, domiciliée à Hannut, rue du Mignawez, n/2A, est admise à prestations incomplètes (27h/s), au stage préalable à la nomination au titre de Secrétaire du C.P.A.S.»";

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEERINCKX loco Me Philippe SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BELLEFLAMME loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 31 octobre 2008, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué à la suite de l'introduction du présent recours; que cependant, il n'a pas pu produire la preuve qu'une notification de cette décision de retrait a été faite à la principale bénéficiaire de l'acte attaqué; que dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut considérer le retrait de l'acte attaqué comme définitif; qu'en conséquence, il y a lieu de remettre l'affaire dans l'attente de l'expiration des voies de recours dirigées contre la décision de retrait de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}

L'affaire est remise sine die.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille huit par :

M^{me} VANDERNACHT, président de chambre f.f.,

M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER,

P. VANDERNACHT.